

Règlement des Structures Départementales

Article 1 : Un comité départemental peut constituer en son sein une structure de Division Nationale avec pour but de regrouper des coureurs de différents clubs ayant leur siège social dans le même département.

Le but essentiel de cette structure est de permettre à des coureurs de pouvoir évoluer au haut niveau tant en France qu'à l'Étranger.

L'effectif de la structure sera de **18 coureurs maximum** âgés de 19 ans et plus, sachant qu'elle ne pourra accueillir plus de 4 coureurs issus d'un même club.

Il devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Comité Régional d'appartenance en début de chaque année.

Le nom de la structure devra figurer sur la licence des coureurs concernés en Zone « Commentaires ».

L'accession aux différentes Divisions Nationales ne peut se faire que dans le respect des conditions d'accessibilité correspondant au label sollicité.

Article 2 : L'activité des coureurs évoluant dans une structure départementale devra faire l'objet d'une convention tri – partie entre le coureur, le club et le département.

Cette convention aura pour but de définir les conditions sportives et financières dans lesquelles le coureur évoluera au sein de la structure, et notamment :

- Les coureurs de la structure doivent évoluer sous le maillot de cette dernière selon le calendrier des épreuves courues.
- La structure doit assurer l'engagement des coureurs dans les épreuves où elle se produit et en aviser au préalable les clubs concernés.
- La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des coureurs pour les compétitions et pour les stages d'entraînement.
- La mise à disposition du matériel pour la durée de la saison.
- Le respect des consignes données aux coureurs lorsqu'ils évoluent dans le cadre de la structure (choix sportifs, tactique de course, etc.)
- Les priorités dans la participation aux épreuves sachant que dans une même épreuve, la structure ne pourra pas engager un coureur dont le club est déjà présent.

Article 3 : La structure s'engage à ne pas présenter en compétition des coureurs autres que ceux issus des clubs signataires de la convention.

L'ensemble des coureurs appartenant à l'effectif de la structure pourra prendre part sans distinction aux épreuves du calendrier « Régional », « National » et « International » dans le respect des conditions réglementaires en vigueur ayant trait à la participation.

Un calendrier des épreuves courues sous les couleurs de la structure sera établi en début de saison en tenant compte de l'activité régionale.

En dehors des épreuves retenues, il appartiendra aux clubs d'assurer l'engagement de leurs coureurs.

La participation aux championnats départementaux et régionaux ne sera possible que sous les couleurs du club d'appartenance.

Article 4 : Les clubs signataires de la convention pourront exploiter pour leur propre communication les résultats sportifs de la structure et ceux de leurs coureurs acquis au sein de cette dernière.

En contre partie, la structure pourra faire de même lorsqu'il s'agira de résultats acquis avec le club d'appartenance.